



CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INTERUNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SIMPPS)

UFTMiP : 2018-384-CSIF-DFVE

Etablie entre :

L'UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Philippe RAIMBAULT

Désignée ci-après par « l'UFTMiP » ou « l'Etablissement de rattachement »

d'une part

et

L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE,

2, rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9,

représentée par sa Présidente, Madame la Professeure Corinne MASCALA,

L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES,

5, allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9,

représentée par,

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER,

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jean-Pierre VINEL,

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

6, allée Emile Monso, 31029 Toulouse cedex 4

représenté par son Président, Monsieur le Professeur Olivier SIMONIN,

et

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE TOULOUSE,

135 avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4,

représenté par son Directeur, Monsieur le Professeur Bertrand RAQUET

d'autre part

désignés ci-après par « les Etablissements co-contractants »

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu le code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1411-8, L. 1411-11 et L. 6323-1,
Vu le code de l'Education notamment ses articles L711-7, L.831-1, L831-3, L841-5 et D.714-20 à D714-27
Vu le décret n°2000-1220 modifié du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code. de la santé publique,
Vu l'arrêté du 5 février 1980 modifié relatif à la rémunération des médecins qui apportent leurs concours aux services universitaires et inter universitaires de médecine préventive,
Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 modifié relatif aux missions des services des médecines préventives et de promotion de la santé
Vu le contrat quinquennal de site 2016-2020 du 23 septembre 2016,
Vu la convention portant création du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé du 31 mai 2010 et son avenant n°1 du 9 juin 2016,
Vu l'avis du Comité technique de l'Université Toulouse III Paul Sabatier du 27 novembre 2018
Vu l'avis du Comité technique de l'UFTMiP du 19 novembre 2018
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III Paul Sabatier du 10 décembre 2018 approuvant le transfert du SIMPPS à l'UFTMiP
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UFTMiP du 30 novembre 2018 approuvant l'intégration du SIMPPS dans l'UFTMiP

PREAMBULE

Le service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) du site toulousain, a été créé par convention en 1990 par les trois universités et l'Institut National Polytechnique de Toulouse et a été rattaché à l'Université Toulouse III Paul Sabatier. L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse est devenu établissement cocontractant par convention du 31 mai 2010 visée.

Le SIMPPS est un service médical et social exclusivement réservé aux étudiants de l'enseignement supérieur qui peuvent prendre des consultations sur rendez-vous avec des médecins généralistes, des spécialistes, des infirmières et des assistantes sociales.

Le SIMPPS organise des actions informatives et ludiques de prévention et de promotion de la santé autour de cinq thèmes : santé mentale, santé sexuelle, addictions, vaccination et nutrition (alimentation et activité physique). Les associations étudiantes peuvent faire appel à ce service pour les aider à monter un projet ou participer à une manifestation.

Le SIMPPS accueille les étudiants dans trois centres médico-sociaux situés à l'Université de Toulouse 1 Capitole, à l'Université Toulouse Jean Jaurès et à l'Université Toulouse III Paul Sabatier et assure également des permanences sur d'autres sites notamment hors de Toulouse.

Conformément à l'article 27 – 2°) de ses statuts, l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées a pour mission la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale. C'est dans ce cadre qu'elle a élaboré en 2015 un diagnostic du schéma d'amélioration de la vie étudiante, un plan d'action 2016-2020 et qu'elle a réalisé en 2017 une étude de la cartographie de l'offre en santé et accompagnement social pour les étudiants.

Le contrat quinquennal de site 2016-2020, dont un des objectifs porte sur l'amélioration de la vie étudiante, prévoit le rattachement à l'UFTMiP du SIMPPS hébergé jusque-là par l'Université Toulouse III Paul Sabatier (Jalon 13).

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet d'acter les missions et l'organisation du SIMPPS, son établissement de rattachement étant désormais l'UFTMiP. Elle prend la suite de la convention et de son avenant n°1 visés qui sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu :

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les missions et l'organisation du Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (désigné ci-après « SIMPPS ») et d'acter son rattachement administratif à l'UFTMiP. Ce service a pour mission d'organiser une protection médico-sociale au bénéfice des étudiants des Etablissements cocontractants.

Article 2 : Durée et mesures transitoires

La Convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties avec effet au 1^{er} janvier 2019, pour la période transitoire qui n'excédera pas le 31 août 2019.

Les dispositions de la Convention seront rediscutées courant de l'année 2019 et feront l'objet d'une nouvelle convention approuvée au plus tard en mai 2019.

La Convention vise à assurer le fonctionnement du SIMPPS dans l'intervalle.

Article 3 : Médecine préventive et promotion de la santé au sein des autres établissements publics d'enseignement supérieur

Les autres établissements publics d'enseignement supérieur de l'Académie de Toulouse assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées à l'article 5 ci-dessous. L'exécution de ces prestations peut être confiée par voie contractuelle au SIMPPS, moyennant une contribution aux frais de fonctionnement.

Article 4 : Siège du SIMPPS

Le siège du SIMPPS est établi à l'UFTMiP au 41, allées Jules Guesde à Toulouse.

Article 5 : Missions du SIMPPS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SIMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le SIMPPS s'est constitué en centre de santé conformément à l'article L.6323-1 du code de la santé publique;

Le SIMPPS, à l'initiative des Etablissements cocontractants peut :

- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 6: Gouvernance du SIMPS

Le SIMPPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil du service.

Article 7: Désignation du directeur du SIMPPS

Le directeur du SIMPPS, désigné conformément à l'article D714-24 du code de l'éducation, est le directeur actuellement nommé. Ce dernier voit ses fonctions prorogées jusqu'au terme de la Convention.

Article 8 : Prérogatives du directeur du SIMPPS

Sous l'autorité du Président de l'UFTMiP, le directeur du SIMPPS met en œuvre les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du SIMPPS est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UFTMiP ou des Etablissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au Conseil du service et transmis au Président de l'UFTMiP ainsi qu'aux présidents des Etablissements cocontractants. A la demande des établissements, ce rapport fait l'objet de présentations devant les instances des établissements bénéficiaires des services du SIMPPS.

Article 9 : Composition du Conseil du SIMPPS

Le Conseil du SIMPPS est présidé par le Président de l'UFTMiP ou son représentant, assisté du directeur du SIMPPS et de la Directrice du Département Formation et Vie Etudiante de l'UFTMiP ou leurs représentants.

9.1 - Composition du Conseil du SIMPPS

Par référence à l'article D. 714-26 du code de l'éducation le Conseil du SIMPPS comprend :

- 1) des membres avec voix délibératives :
 - a) Le conseil d'administration de chaque Etablissement cocontractant désigne parmi les élus de son conseil ou de ses commissions :

- un représentant des personnels
- un représentant des étudiants
- b) trois membres parmi les personnels exerçant des fonctions au SIMPPS :
 - un siège est attribué au collège des médecins ;
 - un siège est attribué au collège du personnel infirmier ;
 - un siège est attribué au collège des autres personnels

Les représentants des personnels du SIMPPS sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour.

c) Le Président du Conseil du service a également voix délibérative.

d) dix personnalités extérieures désignées en fonction de leur compétence, par le pré-conseil de service composé des membres mentionnés au a) et b) du présent 1).

2) Des membres avec voix consultatives :

- a) Le directeur du SIMPPS,
- b) l'assistante sociale conseillère technique,
- c) l'infirmière coordinatrice,
- d) le médecin psychiatre conseiller de l'aide médico-psychologique,
- e) le responsable administratif

Par ailleurs, le Conseil du service peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

9.2 – Mesures transitoires

A titre transitoire, les mandats des représentants désignés dans le cadre de la précédente convention sont prorogés jusqu'à l'établissement d'une nouvelle convention constitutive, à l'exception du Président du Conseil de Service.

9.3 – Modalités de réunion et prise de décision

Le Conseil du service se réunit au moins deux fois par année universitaire.

D'autres réunions peuvent avoir lieu si le président du Conseil le juge utile ou si au moins deux tiers des membres en font la demande écrite.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances sont fixés par le président du Conseil. Celui-ci doit envoyer les convocations et les documents huit jours au moins avant la date prévue pour le Conseil.

Le conseil du SIMPPS siège valablement lorsque la moitié plus un de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent selon les modalités ci-dessus. Le Conseil se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les avis ou décisions du Conseil sont déterminés par vote à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Compétence du Conseil du SIMPPS

Le Conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ou des établissements associés au service ;

- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'UFTMiP ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le SIMPPS à d'autres organismes extérieurs à l'UFTMiP, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'UFTMiP.

Article 11: Budget du SIMPPS

L'annexe 1 à la Convention indique une vision prévisionnelle du budget du SIMPPS pour l'année 2019.

Le budget du SIMPPS est constitué des éléments suivants :

11.1 Moyens financiers attribués par l'Etat

Le SIMPPS reçoit une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat. Cette subvention est reçue pour le compte du SIMPPS par l'UFTMiP, selon les modalités qui seront arrêtées conjointement entre l'UFTMiP et l'UPS au cours du premier semestre 2019.

11.2 Participation des établissements au titre de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Le montant de la participation par étudiant aux dépenses du SIMPPS, fixé par le Conseil d'administration de l'UFTMiP sur proposition du Conseil de service et après validation par les instances internes des établissements co-contractants, est affecté d'office au budget propre du SIMPPS. Ces sommes seront versées au cours de l'année 2019, au titre de l'année université 2018-2019, sur présentation d'une facture émise par l'UFTMiP. Cette facture est établie sur la base des effectifs étudiants que chaque établissement cocontractant s'engage à communiquer à l'établissement de rattachement.

11.3 Ressources spécifiques

Le SIMPPS peut bénéficier de ressources spécifiques allouées par les Etablissements cocontractants pour le fonctionnement du service, dans le cas où les subventions d'Etat s'avèreraient être insuffisantes pour assurer des missions spécifiques complémentaires à celles prévues à l'article 5.

Les demandes de ces ressources doivent obtenir l'avis du Conseil du SIMPPS avant d'être présentées aux instances des Etablissements cocontractants.

11.4 Autres ressources

Le SIMPPS peut bénéficier de toute autre ressource allouée par tout organisme public ou privé, notamment dans le cadre de convention(s) confiant au SIMPPS, conformément à l'article 3, l'exécution des contrôles médicaux dans le cadre de la législation ou règlements en vigueur.

11.5 Mise à disposition de moyens par les Etablissements cocontractants

Les locaux, ainsi que le matériel et les moyens sont mis à disposition par les Etablissements cocontractants par convention signée entre l'UFTMiP et l'Etablissement concerné.

11.6 Modalités de définition des ressources transférées de l'UPS à l'UFTMiP

Un groupe de travail dédié, réunissant l'UPS et l'UFTMiP, viendra préciser, au cours du premier semestre 2019, les conditions et volumes de transfert : de la part de fonctionnement de la Subvention pour Charge de Service Public,

- de la part de masse salariale de la Subvention pour Charge de Service Public,
- de la part du plafond d'ETP Etat,
- de la part du fonds de roulement du SIMPPS tel qu'arrêté à l'issue de l'exercice 2018.

Un document d'accord sera signé par les chefs d'établissements et actera l'accord entre les établissements.

Article 12 : Les personnels du SIMPPS

12.1 Emplois délégués par l'Etat

Le SIMPPS dispose pour accomplir ses missions d'emplois de personnels BIATOSS (administratifs, infirmières et assistantes sociales) délégués par l'Etat. Au cours de la période transitoire, ces emplois rattachés à l'UPS seront mis à disposition de l'UFTMiP jusqu'à leur transfert au 1er septembre 2019.

12.2 Emplois mis à dispositions par les Etablissements cocontractants

Chaque Etablissement cocontractant peut mettre à disposition du SIMPPS des emplois contribuant ainsi à compléter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions définies pour le SIMPPS.

Pour chaque mise à disposition, une convention sera établie pour définir les modalités de cette mise à disposition ou pour y mettre fin.

12.3 Personnels contractuels et vacataires

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, le directeur du SIMPPS peut demander au Président de l'UFTMiP le recrutement de personnels contractuels ou de personnels vacataires. Le recrutement de ces personnels est ensuite réalisé en respect des lois en vigueur.

Le financement de ces emplois doit être intégré dans le budget de fonctionnement du service.

Les personnels contractuels et vacataires du SIMPPS qui sont salariés à l'UPS à la date d'entrée en vigueur de la Convention, sont mis à disposition de l'UFTMiP jusqu'au terme de leur contrat ou au plus tard au 1er septembre 2019.

Article 13 : Règlement des litiges - Résiliation de la Convention

En cas de désaccord portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Dans le cas où aucune solution n'est trouvée ou en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements, la résiliation de la Convention peut être demandée avec un préavis d'un (1) an par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au 31 décembre suivant la date de notification.

Les autres Parties souhaitant poursuivre l'application de la Convention se concertent pour établir une nouvelle convention.

Annexe 1 à la Convention 2018-384-CSIF-DFVE - Annexe financière

Le budget du SIMPPS est principalement alimenté par le reversement d'une partie de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) attribuée aux établissements co-contractants ; la participation financière de chaque établissement aux missions du SIMPPS est ainsi assise sur le nombre d'étudiants de l'établissement et sur le montant de contribution par étudiant selon les modalités prévues dans la Convention, dans le respect du montant minimum fixé par l'Etat.

Pour l'année universitaire 2018-2019, le montant de participation par étudiant est fixé à six euros (6 €).

Sur ces bases, le budget prévisionnel 2019 du SIMPPS s'établit de la façon suivante :

Dépenses			Recettes	
	Budget initial (a)		Budget initial (d)	
	AE	CP	Montants	
Personnel	761 853	761 853	919 792	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>			180 908	Subvention pour charges de service public
				Autres financements de l'Etat
Fonctionnement et intervention	156 352	156 352		Fiscalité affectée
			738 884	Autres financements publics
				Recettes propres
				- Recettes fléchées**
				Financements de l'Etat fléchés
Investissement				Autres financements publics fléchés
				Recettes propres fléchées
Enveloppes destinées à des contrats de recherche	-	-		
Personnel				
Fonctionnement				
Investissement				
TOTAL DES DÉPENSES	918 205	918 205	919 792	TOTAL DES RECETTES
Solde budgétaire (excédent)		1 587	-	Solde budgétaire (déficit)

Ces éléments prévisionnels sont susceptibles d'ajustement liés à d'éventuelles évolutions de l'offre de service du SIMPPS et/ou à l'intégration de contributions complémentaires des établissements.